

**Extrait du registre des délibérations
de la Ville de Villeneuve d'Ascq**

Conseil municipal du jeudi 15 janvier 2026

N° VA_DEL2026_11

Objet : Convention de recouvrement de produits locaux entre le comptable public assignataire et la ville de Villeneuve d'Ascq

L'an deux mille vingt-six, le 15 janvier à 18h45, le conseil de municipal de Villeneuve d'Ascq s'est réuni en l'hôtel de ville, lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Maryvonne GIRARD, suite à la convocation qui a été adressée à ses membres cinq jours francs avant la séance, laquelle convocation a été affichée à la mairie, conformément à la loi.

Tous les membres en exercice étaient présents ou représentés à l'exception de Gérard CAUDRON, ayant donné pouvoir à Maryvonne GIRARD, Chantal FLINOIS, ayant donné pouvoir à Lahanissa MADI, Claire MAIRIE, ayant donné pouvoir à Florence COLIN, Jean-Michel MOLLE, ayant donné pouvoir à Sylvain ESTAGER, Didier MANIER, ayant donné pouvoir à Victor BURETTE, Saliha KHATIR, ayant donné pouvoir à Alexis VLANDAS, Graziella MOENECLAEY, ayant donné pouvoir à Vincent BALEDENT, Mariam DEDEKEN, ayant donné pouvoir à Nelly BOYAVAL, Charles ANSENS, ayant donné pouvoir à Sébastien COSTEUR, Alizée NOLF, ayant donné pouvoir à Valérie QUESNE-CAUDRON, Claudine REGULSKI, ayant donné pouvoir à Fabien DELECROIX, Charlène MARTIN, Dominique GUERIN étant absents, Françoise MARTIN, André LAURENT étant excusés.

Le comptable du SGC (Service de gestion comptable) de Villeneuve propose à la Ville de Villeneuve d'Ascq la signature d'une convention relative au recouvrement des produits locaux.

L'objectif de cette dernière est de renforcer les relations de travail existantes, afin de faciliter et d'améliorer le recouvrement des produits locaux (hors recettes fiscales).

En moyenne, le taux de recouvrement de la Ville varie entre 90% et 95% sur l'exercice budgétaire en cours.

Cette convention, dont le projet est joint en annexe, se décompose en plusieurs axes qui sont les suivants :

- Améliorer la qualité et la régularité des émissions de titres en fiabilisant les tiers ;
- Renforcer l'efficacité du recouvrement des titres et prioriser les actions du recouvrement sur les dossiers à enjeu ;
- Diminuer l'état des restes à recouvrer et définir une politique d'apurement ;
- Développer la communication et les échanges ordonnateur/comptable sur la situation du recouvrement.

Celle-ci pourra être abrogée à tout moment, sur simple demande écrite de l'une

des parties.

Un bilan annuel sera effectué par les deux parties et d'éventuelles modifications pourront être apportées par voie d'avenant.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1611-5, R1617-24 et L 21211-29,

Considérant la nécessité d'adopter ladite convention permettant de renforcer les relations de travail existant entre les services de l'ordonnateur et ceux du comptable,

Après avis de la Commission n°1 Finances, économie, ressources humaines, moyens généraux, emploi, commerce, achats du lundi 8 décembre 2025, Il est proposé aux membres du conseil :

- de valider les principes de la convention définissant une politique de recouvrement des produits locaux (non fiscaux),
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec le comptable public assignataire la présente convention.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité des présents et des représentés cette proposition.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Le secrétaire,
Violette SALANON

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Gérard CAUDRON

Extrait de la présente délibération a été affiché le mercredi 21 janvier 2026 à la porte de la mairie et publié sur le site internet de la ville, en exécution des dispositions des articles L.2121-25 et R.2121-11 du code général des collectivités territoriales

ID télétransmission : 059-215900930018-20260115-217034A-DE-1-1
Date AR Préfecture : mardi 20 janvier 2026

CONVENTION PORTANT SUR LES CONDITIONS DE RECOUVREMENT DES PRODUITS LOCAUX¹

L'ordonnance du 23 mars 2022 et son décret d'application du 22 décembre 2022 ont supprimé, au 1er janvier 2023, le régime de la responsabilité personnelle et pécuniaire (RPP) des comptables publics et instauré un régime de responsabilité unifiée (RGP), commun à l'ensemble des acteurs de la chaîne financière.

Ce nouveau régime, qui vise à sanctionner les fautes graves et consécutives d'un préjudice financier significatif, a des conséquences directes sur le recouvrement des produits locaux. Il rend nécessaire de concentrer l'action en recouvrement sur les créances à enjeux.

L'inscription dans le livre des procédures fiscales à l'article R276-2 de la définition de l'irrecouvrabilité permet de trouver un point d'équilibre entre la sécurisation de l'action en recouvrement et l'efficacité dans le déploiement des moyens au regard des objectifs assignés.

Cette définition vise les créances pour lesquelles :

- les diligences s'avèrent impossibles, vaines ;
- ou dont les perspectives de recouvrement ne sont pas estimées suffisantes pour justifier la poursuite des diligences.

Il n'apparaît donc plus nécessaire de multiplier les actes de poursuite, s'il s'avère que les perspectives de recouvrement sont faibles.

La présente convention précise les domaines dans lesquels les deux partenaires que sont l'ordonnateur et son comptable assignataire peuvent développer leur coordination pour parvenir à une amélioration des niveaux de recouvrement des produits mis en recouvrement par la collectivité locale auprès du comptable public dans le respect des attributions de chacun et des textes de référence dont l'instruction DGFIP N° 25-0013 du

¹Hors fiscalité

15/04/2025 et l'ordonnance du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité des gestionnaires publics.

Elle s'appuie sur la « charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics », signée par la DGFIP et les associations nationales représentatives des élus locaux, dont les axes constituent des voies opérationnelles d'optimisation du recouvrement et de la qualité du service rendu aux usagers.

Elle vise également la mise en œuvre de la sélectivité de l'action en recouvrement des créances locales.

Entre

La COMMUNE de VILLENEUVE D' ASCQ représentée par Monsieur Le Maire, Gérard CAUDRON, autorisé par le Conseil Municipal dans sa séance du, en sa qualité d' ordonnateur

et

Le comptable assignataire de la collectivité du service de gestion comptable (SGC) de Villeneuve d' Ascq, Vincent D' HERBOMEZ désigné par arrêté du 15 décembre 2022.

Il a été convenu ce qui suit :

La présente convention se fixe comme objectif de renforcer les relations de travail existant entre les services de l'ordonnateur et ceux du comptable dans le but d' améliorer le recouvrement des produits locaux et de mettre en œuvre la sélectivité de l' action en recouvrement.

Afin d' y parvenir, un véritable partenariat doit se développer, fondé sur l' implication de l' ensemble des acteurs et de leurs services.

L' ordonnateur s' engage à :

- émettre les titres tout au long de l' année selon un flux régulier et dans un délai maximal de 30 jours après la constatation des droits ;
- étudier la possibilité d' augmenter le nombre de bénéficiaires de délégations de signature et de détenteur de clé de signature électronique ;
- ne pas émettre les créances de la Collectivité en dessous du seuil de 15 € fixé par les articles L1611-5 et D1611-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- veiller à la qualité des informations portées sur les titres de recettes et notamment :
 - la désignation précise et complète du débiteur : civilité, nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse complète ; il convient d' inscrire le nom d' un seul débiteur sur le titre (nom et prénom du conjoint annoté dans

la zone complément puis dans la balise dédiée dès que l' informatique le permet) ;

- numéro SIRET pour les entreprises ;

- la mention des codes produits notamment pour les produits liés aux activités de loisirs sans hébergement (ALSH) permettant les saisies à la CAF, se reporter au tableau des codes produits ;

- la présence sur les avis des mentions obligatoires relatives à leur caractère exécutoire ;

- le détail des éléments de liquidation et l' adjonction, si nécessaire, des pièces justificatives permettant au comptable, en application de l' article 19-1 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, de contrôler la régularité de l' autorisation de percevoir la recette ;

- les informations permettant au débiteur de s' acquitter de sa dette par des moyens modernes de paiement et de faciliter son orientation entre les différents services (coordonnées et champ de compétence de l' ordonnateur et du comptable).

- en cas de recherches infructueuses du comptable, fournir les renseignements détenus permettant au comptable de procéder au recouvrement contentieux de la créance. Sans prétendre à l' exhaustivité, un recouvrement efficace est conditionné par la connaissance de l' employeur, du ou des comptes bancaires, de la date de naissance du débiteur et de l' adresse réelle, numéro de téléphone, adresse mél, numéro CAF s' il est connu du service famille ou les nom, prénom et date de naissance des enfants ;
- l' action en recouvrement du comptable par une autorisation permanente et générale de poursuites ; limitant ainsi les ruptures de chaînes informatiques de recouvrement. Décret n° 2009-125 du 3 février 2009 relatif à l' autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux. Cette autorisation sera donnée pour l' ensemble des titres de recette et pour toute la durée du mandat de l' ordonnateur ;

- présenter au conseil municipal les demandes d' admission en non-valeur² dans les meilleurs délais et de motiver les refus éventuels ;
- Étudier la possibilité que le conseil municipal puisse déléguer au Maire les décisions d' admission en non valeur les créances minimales (seuil maximal de 100 €) conformément aux dispositions de l' article L2122-22 du CGCT pour un mandatement au compte 6541 au fil de l' eau à l' appui d' un certificat administratif signé ;
- inscrire au budget dès que possible les charges liées aux créances éteintes³ ;
- éditer à partir d' HELIOS, périodiquement, le relevé des recettes perçues avant émission de titre pour émission des titres correspondants selon une périodicité a minima mensuelle.

Le comptable s' engage à :

- mettre effectivement à disposition de l' ordonnateur les informations relatives à la trésorerie et à la situation du recouvrement via l' accès au portail HELIOS ;
- identifier et signaler les chèques remis par les régisseurs qui s' avèrent sans provision, pour les régies ne disposant pas d' un compte DFT. Ainsi, l' ordonnateur pourra émettre dans les meilleurs délais un titre de recette à l' encontre des débiteurs défaillants ;
- renvoyer les avis de rejet de prélèvement faisant suite à des clôtures de comptes ou à des modifications des données bancaires, afin que l' ordonnateur puisse mettre à jour ces données d' identification bancaire s' il s' agit de prélèvement à l' initiative de l' ordonnateur et émettre un titre de recette à l' encontre des débiteurs défaillants ;
- rendre compte, à chaque demande de l' ordonnateur, des poursuites exercées sur les dossiers à enjeux ;
- rendre compte des difficultés de recouvrement (les états des restes à recouvrer sont à la disposition de l' ordonnateur sous HELIOS) afin que l' ordonnateur puisse être

² L' admission en non-valeur peut-être demandée par le comptable public dès que la créance lui paraît irrécouvrable suite à l' indigence du redevable après avoir effectué toutes les mesures de recouvrement forcées mises à sa disposition. La créance n' est pas éteinte, un recouvrement exceptionnel peut être imputé même après l' ANV.

³ Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l' irrécouvrabilité résulte d' une décision juridique extérieure définitive (Tribunal de Commerce ou Tribunal judiciaire -Commission Banque de France) qui s' impose à la collectivité créancière et qui s' oppose à toute action en recouvrement.

en mesure de suivre le recouvrement de ses produits et de donner tout renseignement utile à l' action en recouvrement. Les modalités de gestion de la base tiers doivent être définies conjointement par l' ordonnateur et le comptable ;

- respecter le calendrier d'envoi des documents de rappel et poursuites (paramétrage Hélios) :
 - une lettre de relance sera adressée à l' ensemble des débiteurs après l' expiration d' un délai incompressible de trente jours suivant la date d' échéance indiquée sur l' avis des sommes à payer ou à défaut la prise en charge du titre ;
 - une phase comminatoire amiable sera diligentée après l' expiration d' un délai incompressible de trente jours suivant l' envoi de la lettre de relance ;
 - sous réserve d' une autorisation générale de poursuites, une saisie à tiers détenteur (SATD) pourra être notifiée selon la nature des renseignements et dans le respect des seuils réglementaires (30 € pour une SATD à la banque et 60 € pour une SATD à l' employeur, à la CAF ou à tout autre tiers détenteur) ;
 - en l' absence de tiers saisissable, et sous réserve d' une autorisation générale de poursuite, une saisie-vente pourra être exercée par huissier des Finances publiques éventuelle en cas de procédure de saisie extérieure au département, pour les dossiers supérieurs à 2 000 €, après envoi d' une mise en demeure ;
- de transmettre a minima une fois par an des états d' admission en non-valeur ;

Conjointement, l' ordonnateur et le comptable, si ce n' est déjà fait, s' engagent à :

- étudier la mise en place rapide de moyens modernes d' encaissement (Titres payables par Internet, prélèvement à l' échéance, carte bancaire) ;
- assurer une information mutuelle régulière au sujet des réclamations des usagers et de les transmettre au comptable ou à la collectivité, en fonction de la nature de la réclamation ;
- collaborer à l' information des usagers par des actions de communication coordonnées (messages d' information, notamment en matière de moyens modernes de paiement, sur le site internet de la collectivité ; insertion des coordonnées du SGC ...) ;
- définir des seuils de mise en œuvre des actes de recouvrement dans le respect des seuils minimum repris ci-dessus ;

- développer la mise en place des régies de recettes⁴ en s'appuyant sur l' instruction codificatrice du 21 avril 2006 relative aux régies comptables du secteur public local ainsi que sur la documentation disponible sur le site des collectivités locales. À ce titre, le regroupement des régies existantes devra être encouragé afin de diminuer les coûts de fonctionnement et de faciliter la gestion et les opérations de contrôles ;
- le comptable s'engage à dispenser auprès des régisseurs de recettes et des ordonnateurs qui en feraient la demande, une formation relative à la création, l' organisation et le fonctionnement des régies comptables du secteur public local ;
- l' ordonnateur et le comptable s' engagent à sécuriser le fonctionnement des régies existantes en développant les contrôles nécessaires à la réduction des risques de gestion de fait et de détournements. À ce titre, le comptable et l' ordonnateur s' informeront immédiatement en cas de découvertes d' irrégularités dans le fonctionnement de la régie et prendront rapidement les mesures nécessaires. L' ordonnateur veillera à la bonne application des mesures correctives suggérées par le comptable à l' issue de ses contrôles sur pièces et sur place.

L' organisation des poursuites est définie conjointement par l'ordonnateur et le comptable qui conviennent des seuils d' engagement des poursuites en fonction des enjeux financiers et de la réglementation en vigueur :

Seuil d' engagement à partir de 15 €	1- Avis des sommes à payer 2- Lettre de relance 3- Phase comminatoire amiable (PCA) par huissier de justice
Seuil d' engagement à partir de 30 €	4-SATD bancaire
Seuil d' engagement à partir de 60 €	5- SATD employeur 6- SATD CAF pour les produits éligibles
Seuil d' engagement à partir de 2 000 €	7- Mise en demeure de payer 8- Procédure de saisie extérieure ou de saisie-vente

⁴Systématiquement dotées de compte de dépôt de fonds au Trésor (DFT)

Seuil d' engagement à partir de 10 000€	Inscription de l' hypothèque légale du trésor
Seuil d' engagement à partir de 50 000 €	Vente immeuble --> avec l' accord de l' ordonnateur

Pour les procédures collectives (Tribunal de Commerce) :

Il s' agit des redressements judiciaires, liquidations judiciaires, procédure de sauvegarde.

- dès information connue de l' ouverture d' une procédure collective au Bodacc (bulletin officiel des annonces civiles et commerciales), le SGC s' engage à avertir la collectivité pour lui demander si des titres sont en cours d' émission. Dès retour de la collectivité par courriel, le SGC s' engage à adresser sa déclaration de créance (définitive ou provisoire) au mandataire judiciaire en charge de la procédure collective ;
- en cas de nouveau titre émis après cet échange, la collectivité s' engage à avertir le pôle recettes par courriel pour adresser une déclaration complémentaire ;
- dès réception de la décision de clôture pour insuffisance d' actif (article 643-11 du code de commerce) délivrée par le mandataire judiciaire les créances concernées seront systématiquement inscrites sur la liste des sommes à inscrire en créances éteintes lors de la prochaine réunion du Conseil municipal et mandatement au 6542.

Pour les dossiers de surendettement (Tribunal judiciaire – commission Banque de France) :

- dès réception de la décision du tribunal judiciaire de rendre exécutoire un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (article L332-5 du code de la consommation)⁵ les créances concernées seront systématiquement inscrites sur la liste des sommes à inscrire en créances éteintes lors de la prochaine réunion du Conseil municipal et mandatement au 6542 ;

⁵La procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire vise à effacer les dettes d'une personne surendettée. Elle est dite *sans liquidation judiciaire*, lorsqu'elle n'implique pas la vente des biens de la personne surendettée. Elle est proposée par la commission de surendettement.

- dès réception de la décision du tribunal judiciaire de la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (article L332-9 du code de la consommation)⁶, le SGC s'engage à continuer à suivre le dossier jusqu'à une éventuelle répartition du prix de vente et inscrire sur la liste de créances éteintes les titres qui n'ont pas pu faire l'objet d'un recouvrement à l'issue de cette vente ;
- en cas de possibilité de contestation de la décision de surendettement (notamment en cas de créancier privé avantagé par rapport à la collectivité), le SGC s'engage à avertir la collectivité.

Pour les personnes morales de droit public, en l'absence de réponse aux mises en demeure et à l'expiration d'un délai de deux ans, le comptable mettra en œuvre une procédure de mandatement d'office par saisine des services préfectoraux ou des autorités de tutelle territorialement compétents.

Afin d'accélérer l'apurement comptable de certaines créances, l'ordonnateur et le comptable s'engagent également à mettre en œuvre conjointement les actions permettant :

- l'admission automatique en non-valeur des plus petits reliquats inférieurs au seuil de 30 € (au vu d'une liste transmise une fois par an regroupant des titres de plus d'un an) ;
- la proposition en non-valeur des créances en l'absence de recouvrement à l'issue des poursuites rappelées ci-dessus suivant les seuils fixés ;
- l'examen conjoint et au minimum annuel des créances irrécouvrables pour en tirer les enseignements et améliorer tout ou partie de la chaîne des recettes, de l'émission du titre jusqu'à son apurement.

Un bilan de l'application de cette convention sera dressé annuellement entre l'ordonnateur et le comptable.

Suite à ce bilan, toutes dispositions existantes ou complémentaires pourront être revues ou prévues. Le cas échéant, un avenant traduira ces modifications.

⁶Le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire est une procédure qui vise à effacer les dettes d'une personne surendettée. Elle est dite *avec liquidation judiciaire* lorsqu'elle implique la vente de certains biens du surendetté. Elle est proposée par la commission de surendettement.

La présente convention ne sera abrogée que lorsque l' une des parties ne souhaitera plus continuer son exécution et demandera expressément son abrogation.

Dressé en deux exemplaires à Villeneuve d' Ascq, le

Une copie de la présente convention sera annexée au compte financier unique.

Le maire de Villeneuve d' Ascq
Gérard CAUDRON

Le comptable public
Vincent D' HERBOMEZ